

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2018-195 MED

26 JUIN 2018

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société KEM ONE – Installation sise à Fos sur Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section I - Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment le point 3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation de son annexe 1 ;

Vu le guide professionnel DT90 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, reconnu par la décision du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 6 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°328-2012 CE du 26 juin 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations anciennement exploitées par ARKEMA France au profit de la société DIFI7 devenue KEMONE ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection réalisée par la DREAL PACA le 21 mars 2018 sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations industrielles ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2018 faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables à la société KEM ONE ;

.../...

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courriel en date du 23 mai 2018, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les états initiaux, programmes et plans d'inspection, prévus par les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé, n'avaient toujours pas été finalisés pour 3 capacités, 2 réservoirs, 31 tuyauteries et les ouvrages de génie civil associés ;

Considérant que, dans les cas les plus défavorables, les échéances réglementaires fixées par ces articles ont été dépassées de 75 mois (états initiaux prévus aux articles 4 et 6 devant être réalisés avant le 31/12/2011) ;

Considérant que ces équipements n'ont pas été intégrés initialement au périmètre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (**PMII**), suite à une mauvaise interprétation par l'exploitant des critères d'exclusion définis par le guide DT90, pour lesquels l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur l'application du filtre environnemental lors des visites d'inspections réalisées le 22/04/2014 (Ecart n°3), le 21/04/2015 (lettre de conclusion ER/BC - D-0337-2015-UT13-sub-Mart R du 21/09/2015) et les 08/11/2016 (Remarque n°1) sans que ne soit donnée de suite réactive ;

Considérant que le programme pluriannuel de régularisation proposé par l'exploitant lors de l'inspection du 05/04/2018 est échelonné de janvier 2018 à avril 2019, ce qui aurait pour effet de prolonger de 12 mois (sans dispositions compensatoires) la situation de non-conformité actuelle ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 avril 2018, il a été constaté que les états initiaux programmés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018 n'avaient pas été réalisés ;

Considérant que les équipements nouvellement réintégrés au PMII n'étaient pas suivis dans le cadre d'un programme de surveillance périodique volontaire et qu'à ce titre, l'exploitant n'a pas connaissance de leur état de conservation ;

Considérant que le "suivi PMII" a pour vocation de mettre place des contrôles suffisants et adaptés pour anticiper les effets du temps sur les installations et éviter toute perte de confinement liée au vieillissement ;

Considérant qu'une perte de confinement d'un équipement soumis au PMII peut être à l'origine d'un accident majeur et/ou d'une pollution importante au regard des substances qu'il contient (le DCE est un produit cancérigène très inflammable) ;

Considérant que les délais proposés par l'exploitant dans son programme de régularisation apparaissent surévalués vis-à-vis de la nature et du volume des actions à réaliser ;

Considérant néanmoins que la réalisation des plans d'inspection peut être priorisée pour tenir compte des enjeux en terme de risque accidentel et environnemental ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société KEM ONE de se conformer dans les meilleurs délais aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du -Rhône ;

ARRETE

Article 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est situé immeuble "Le Quadrille", 19 rue Jacqueline Auriol - 69008 Lyon, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Carrefour du Caban RN 268 - BP 111 à Fos-sur-Mer (13270), de respecter les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour les équipements suivants :

- Tuyauteries de Dichloroéthane (DCE) et structures de supportage associées :

Fluide contenu	N° de PCF	DN	N° Chrono	Délais de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
Dichloroéthane (DCE)	203B	150	2012	Etat initiaux : 3 mois Programmes d'inspection : 6 mois
	1001A	200	10021-0	
	602B	150	6037	
	1005A	150	10207	
	1001A	150	10001-0	
	1005A	150	10010-0	
	1005A	150	10011-0	
	301A	150	3001	
	401A	150	4083	
	1004A	250	10215	
	1002A	200	10028-0	
	602A	150	6021	
	1005A	150	10256	
	1001A	150	10006-0	
	1005A	150	10006-0	
	1002A	150	10009-1	
	1005A	150	10009-1	

- Tuyauteries d'Hypochlorite de Sodium et structures de supportage associées :

Fluide contenu	N° de PCF	DN	N° Chrono	Délais de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
Hypochlorite de Sodium	C7 1618 05	150	16118	Etat initiaux : 3 mois Programmes d'inspection : 10 mois
	C7 1618 05	150	16612	
	C7 1618 05	80	13021	
	C7 1618 05	80	13031	
	C7 1618 05	80	13812	
	C7 1618 05	80	13814	
	C7 1618 05	80	16011	
	C7 1618 04	100	16252	
	C7 1618 05	80	13813	
	C7 1618 05	150	16251	
	C7 1618 05	150	16612	
	C7 1618 05	150	16126	
	C7 1618 05	80	16614	
	C7 1618 05	80	16613	

- Capacités et réservoirs d'Hypochlorite de Sodium et ouvrages de génie civil associés :

Unité	Repère	Volume	Délais de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
1600	R1601B	30 m ³	Etat initiaux : 2 mois Plans d'inspection : 10 mois
	R1607	45 m ³	
	R1660	54 m ³	
1600	R1650A	28,75 m ³	
	R1650B	28,75 m ³	

Article 2 - Délais de réalisation

Les dispositions énoncées ci-avant doivent être réalisées suivant les délais respectifs mentionnés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société KEM ONE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 26 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



